

N° 139

PROJET DE LOI

adopté

le 25 mai 1978

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*sur les archives.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 69 et 356 (1977-1978).

## TITRE I

### **Dispositions générales.**

#### Article premier.

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits que pour ceux de la recherche historique.

#### Art. 2.

Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions de la présente loi est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

## TITRE II

### Les archives publiques.

#### Art. 3.

Les archives publiques sont :

1° les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics ;

2° les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ;

3° les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles.

Les conditions de leur conservation ou de leur destruction sont déterminées par l'autorité administrative.

#### Art. 4.

Toute personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, est tenue, lors de la cessation de ces fonctions, de les transmettre à son successeur ou de les remettre à un service d'archives publiques.

## Art. 5.

Les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans.

Dans des conditions précisées par décret, ne peuvent être communiqués qu'à l'expiration d'un délai de :

— cent cinquante ans à compter de la date de naissance, les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;

— cent vingt ans à compter de la date de naissance, les dossiers de personnel ;

— cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier, les affaires portées devant les juridictions, les grâces, les minutes et répertoires des notaires ainsi que les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;

— cent ans à compter de la date du recensement ou de l'enquête, les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;

— pour les documents n'entrant pas dans les quatre catégories ci-dessus, un délai égal au plus à soixante ans peut être fixé par décret.

Avant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, toute communication d'un document qui n'a pas été mis légalement à la disposition du public est subordonnée à une autorisation administrative. Les dis-

positions du présent alinéa ne sont pas applicables aux documents mentionnés au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique.

### TITRE III

#### **Les archives privées.**

##### Art. 6.

Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article premier qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 ci-dessus.

##### Art. 7.

Lorsque l'Etat et les collectivités locales reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national, les administrations dépositaires sont tenues de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être mises par les propriétaires.

##### Art. 8.

Les archives privées présentant, du point de vue de l'histoire, un intérêt public peuvent être classées comme

archives historiques avec le consentement du propriétaire, par décision de l'autorité administrative.

A défaut du consentement du propriétaire le classement peut être prononcé d'office par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Le déclassé peut être prononcé dans les mêmes formes, soit d'office, soit à la demande du propriétaire.

#### Art. 9.

Les archives classées conservent leur caractère de propriété privée.

#### Art. 10.

A compter de la notification de l'ouverture de la procédure de classement faite au propriétaire par l'autorité administrative, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit. Ils cessent de s'appliquer si une décision de classement n'est pas intervenue dans un délai de six mois.

#### Art. 11.

Les archives classées comme archives historiques sont imprescriptibles.

Les effets du classement suivent les archives, en quelques mains qu'elles passent.

Tout propriétaire d'archives classées, qui procède à leur aliénation, est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

En vue de permettre l'application des articles 13 et 14 de la présente loi, toute aliénation d'archives classées doit être notifiée à l'autorité administrative, par celui qui la consent, au moins quinze jours avant l'aliénation.

Toute destruction d'archives classées est interdite sans autorisation administrative.

Tout projet d'exportation d'archives classées doit être notifié à l'autorité administrative par le propriétaire. L'exportation est subordonnée à une autorisation, délivrée après reproduction des documents, par décision administrative qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification. Les reproductions exécutées dans ces conditions sont assimilées à des archives privées quant à la communication aux tiers ; elles ne peuvent être consultées qu'avec l'autorisation du propriétaire des archives ou, si ce dernier n'est pas connu, à l'expiration d'un délai de cent ans à compter de la date de l'exportation. Toutefois, ces restrictions se trouvent automatiquement annulées si elles n'existent pas, dans le pays d'importation, pour ce qui concerne les documents originaux.

Sauf autorisation administrative, les archives classées ne peuvent être soumises à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer.

Les propriétaires, ou détenteurs d'archives classées, sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités.

## Art. 12.

Le classement peut donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter,

pour le propriétaire, de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité est produite dans les six mois à compter de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. 12 *bis* (nouveau).

Tout officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'archives privées pouvant présenter un intérêt public du point de vue de l'histoire et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de classement doit en donner avis à l'administration des archives au moins quinze jours à l'avance avec des indications utiles concernant ces documents. Cet avis précise l'heure et le lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.

En cas de vente judiciaire, si le délai fixé au paragraphe précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir à l'administration des archives les indications ci-dessus énoncées.

Art. 13.

S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives, peut exercer un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire. L'Etat exerce également ce droit à la demande et pour le compte des départements, des établissements publics régionaux et de la collectivité territoriale de Mayotte. Il peut exercer



ce droit pour le compte des communes et des fondations. En cas de demandes concurrentes, l'administration des archives détermine le bénéficiaire.

Le même droit peut être exercé par la Bibliothèque nationale pour son propre compte.

#### Art. 14.

S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives, peut exercer un droit de rétention sur les archives classées proposées à l'exportation dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art. L'Etat exerce également ce droit à la demande et pour le compte des départements, des établissements publics régionaux et de la collectivité territoriale de Mayotte. Il peut exercer ce droit pour le compte des communes et des fondations. En cas de demandes concurrentes, l'administration des archives détermine le bénéficiaire.

#### Art. 15.

L'exportation des archives privées qui présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire et qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision de classement, est subordonnée à la déclaration en douane et à l'autorisation ministérielle, prévues à l'article premier de la loi du 23 juin 1941 mentionnée ci-dessus.

L'Etat peut exercer sur ces archives, dans les mêmes conditions, le droit de rétention mentionné à l'article précédent.

**Art. 16.**

Les modalités d'application des dispositions des titres I, II et III sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**TITRE IV**

**Dispositions pénales.**

**Art. 17.**

Sans préjudice de l'application de l'article 173 du Code pénal, toute infraction aux dispositions de l'article 4 ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 18.**

Toute infraction aux dispositions des articles 2 et 7 ci-dessus est passible des peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

**Art. 19.**

Toute infraction aux dispositions des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 11 et aux dispositions des articles 12 *bis* et 15 ci-dessus est passible d'une amende de 2.000 à

30.000 F. L'amende peut être portée jusqu'au double de la valeur des archives détruites, aliénées ou exportées si celle-ci est supérieure à 15.000 F.

#### Art. 20.

Toute infraction aux dispositions des alinéas 3, 7 et 8 de l'article 11 ci-dessus est passible d'une amende de 2.000 à 5.000 F.

### TITRE V

#### Dispositions diverses.

#### Art. 21.

Sont abrogés :

— la loi du 7 messidor, an II, concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale ;

— la loi du 14 mars 1928 relative au dépôt facultatif, dans les archives nationales et départementales, des actes de plus de cent vingt-cinq ans de date, conservés dans les études de notaires ;

— le décret du 17 juin 1938 relatif au classement des documents d'archives privées, pris en application des pouvoirs spéciaux prévus par la loi du 13 avril 1938.

## Art. 22.

Cessent d'être applicables aux archives :

— la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques ;

— les articles 33 à 39 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922, à l'exception des dispositions de l'article 36 instituant une taxe spéciale de 1 % prélevée sur le produit des ventes publiques et perçue au profit de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites ;

— les dispositions pénales prévues à l'article 4 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art.

## Art. 23.

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique est complété comme suit : « avant l'expiration du délai de cent ans prévu à l'article 5 de la loi du \_\_\_\_\_ sur les archives ».

Est ajouté à l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 mentionnée ci-dessus un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« La loi du \_\_\_\_\_ sur les archives est applicable aux recensements et enquêtes statistiques. »

Art. 24.

..... Supprimé .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 mai 1978.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**